



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**Arrêté Préfectoral du 07 AOUT 2018
portant opposition à déclaration N° 83-2018-00061
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation du doublement du forage de
Piefama pour la sécurisation de l'AEP de la commune
de Carcès.**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121, L 122, L 214, R 122 et R 214,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mai 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la déclaration enregistrée sous le numéro **83-2018-00061** relative à la réalisation du doublement du forage de Piefama pour la sécurisation de l'AEP de la commune de Carcès, présentée par la commune de Carcès maître d'ouvrage représentée par monsieur le maire de cette commune, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue complète le 6 mars 2018, pour laquelle une demande de complément a été envoyée le 2 mai 2018,

Considérant la rubrique 27 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement indiquant que les projets de forage d'alimentation en eau d'une profondeur supérieure à 50m font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'aux termes de l'article L 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, c'est le maître d'ouvrage du dossier présentant le projet qui doit saisir l'autorité environnementale,

Considérant que le maître d'ouvrage ci-dessus désigné « commune de Carcès » n'a pas apporté la preuve qu'il a déposé cette demande d'examen au cas par cas, et que donc cette demande n'a pas été faite,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Carcès, représentée par monsieur le maire de la commune de Carcès, enregistrée sous le numéro **83-2018-00061** relative à la réalisation du doublement du forage de Piefama pour la sécurisation de l'AEP de la commune de Carcès.

Article 2 : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Carcès. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont la 1.1.1.0 et la 1.1.2.0.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Carcès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet de Brignoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de la commune de Carcès

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le Préfet

Le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

Chantal REYNAUD